

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024/112/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE,
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS D'UNE LIVRAISON

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société Strasbourg Electricité Réseaux, sise 26 boulevard du Président Wilson à Strasbourg (67000), en date du 20 septembre 2024 représentée par Monsieur Laurent CLODY, chargé de projet,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement au croisement de la route de Bernardswiller et de la route d'Ottrott à Obernai, en raison d'une livraison d'un transformateur électrique pour les nouveaux bâtiments Debussy, le **jeudi 3 octobre 2024 de 10h00 à 12h00**.

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} :

La société Strasbourg Electricité Réseaux est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'une livraison d'un transformateur électrique pour les nouveaux bâtiments Debussy, au croisement de la route de Bernardswiller et de la route d'Ottrott à Obernai le **jeudi 3 octobre 2024 de 10h00 à 12h00**.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf pour les engins utilisés pour le chantier.

La date d'intervention pourra être modifiée en cas de nécessité.

L'entreprise devra prévenir de la nouvelle date d'intervention au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 2 :

Le chantier entraînant la suppression d'une voie de circulation, un alternat pourra être mis en place par l'entreprise en charge des travaux soit par feu tricolore soit régulé par des agents de la société.

Un panneau « vitesse limitée à 30km/h » devra impérativement être mis en place en amont du chantier.

En cas de besoin, un alternat pourra être mis en place.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique, si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

En cas d'affaissement ou de déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service, ceci entièrement à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société en charge des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7:

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

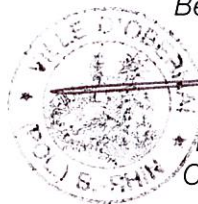
- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Strasbourg Electricité Réseaux
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 25 septembre 2024.

Fait à OBERNAI, le 24 septembre 2024.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional*